

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Bobigny  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE

Audience du SIX JUIN DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES  
ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme Ijoint administratif assermenté  
faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M

Mention minute :  
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 07/03/2016 à 13:30 à la demande  
des parties ;

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 93  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : inconnue

**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

**Prévenu de :**

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR  
UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

2) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11302) avec le véhicule  
immatriculé

3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE  
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 203) avec le  
véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/04/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Sur l'exception in limine litis

Vu les articles 19 et 20 et D 14 et 15 du code de procédure pénale;

Selon ces textes, les agents de police judiciaire ont compétence pour constater tous crimes, délits ou contraventions et pour dresser procès-verbal; et ils rendent compte de tous crimes , délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques , ces derniers, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19.

En l'espèce Monsieur \_\_\_\_\_ : a été verbalisé par un agent de police judiciaire pour deux inobservations de l'arrêt imposé par un panneau STOP puis par un feu rouge et pour un excès de vitesse et les procès-verbaux ont été directement transmis par la voie électronique au procureur de la République par l'agent de police judiciaire verbalisateur.

En conséquence, il convient de faire droit à l'exception de nullité et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- BOBIGNY, en tout cas sur le territoire national, le 20/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé 30ELF78  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE  
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

- BOBIGNY (105 RUE DE PARIS), en tout cas sur le territoire national, le 09/07/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h Vitesse mesurée : 81 km/h - Vitesse retenue : 76 km/h), avec le véhicule immatriculé CG-166-AS  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- BOBIGNY (120 CHEMIN DE GROSLAY), en tout cas sur le territoire national, le 01/08/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE  
LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véh  
immatriculé 625EFX92  
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3  
C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux exceptions de nullité soulevées in limine litis et  
convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et  
jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur DIBATERE Alhassana prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**JOINT** l'incident au fond ;

**DIT** y avoir lieu à annulation des procès-verbaux ;

**FAIT DROIT** aux exceptions de nullité soulevées in limine litis ;

**RENVOIE** Monsieur \_\_\_\_\_ en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame  
\_\_\_\_\_, Juge de proximité, assisté de Madame \_\_\_\_\_ greffier, présent  
à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le  
Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



En l'absence du juge de proximité nommé  
Madame \_\_\_\_\_ juge d'instance  
exerçant de plein droit ces fonctions



En foi de quoi la présente expédition certifiée  
conforme à la minute a été scollée et délivrée  
par le Greffier en Chef soussigné le 27/6/2016

